

LUNEL, 25 Février 1821.

Reçu le 16 Mars

M

Successeurs de M.<sup>r</sup> ROÜET, notre digne père et beau-père, nous devons à sa mémoire de conserver son nom dans toute sa pureté et tel qu'il nous l'a transmis en nous cédant la suite de toutes ses affaires.

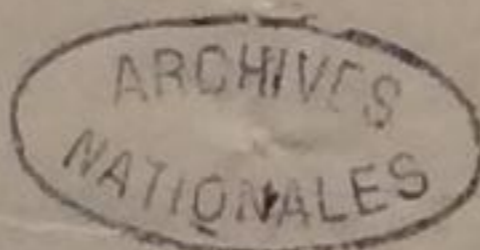
Après avoir travaillé, quelque temps, sous la raison de HYP.<sup>te</sup> TOURRET ET C.<sup>e</sup>, M.<sup>r</sup> HYP.<sup>te</sup> TOURRET, DE CETTE, crut pouvoir accoler à son nom celui de sa femme; et sa circulaire du 19 septembre 1819, annonça pour nouvelle signature, celle de TOURRET—ROÜET ET C.<sup>e</sup>

Quelque fâcheux que fut pour nous le rapprochement de deux noms si différemment connus dans le monde commerçant, nous nous condamnâmes au silence: mais pourrions-nous ne pas le rompre, aujourd'hui que cette maison, par jugement du tribunal de commerce de Cette, en date du 16 février courant, vient d'être déclarée en faillite?

Afin d'éviter toute fausse interprétation, nous annonçons donc à nos amis qu'il n'existe aucun individu du nom ROÜET dans la raison TOURRET—ROÜET ET C.<sup>e</sup>, qu'aucun des membres de notre Société n'a jamais eu avec ceux-ci aucune liaison d'intérêt, et qu'enfin il n'a subsisté, dans aucun temps, le moindre rapport entre cette maison et la nôtre.

Nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment pénible sans doute dans la communication de cet avis; mais nous nous devons à nous-mêmes de prévenir jusqu'au soupçon qu'eût pu faire naître la ressemblance des deux raisons commerciales.

Qu'il nous soit permis, M de profiter de cette occasion pour vous renouveler l'offre de nos services et l'assurance de notre dévouement.



*Roüet & Co*

à Lunel et à Cette,